



HAL
open science

Les enjeux juridiques de l'accès et la réutilisation de l'information à l'ère du numérique

Ingrid Judit Obregon Tharaud Obregon

► **To cite this version:**

Ingrid Judit Obregon Tharaud Obregon. Les enjeux juridiques de l'accès et la réutilisation de l'information à l'ère du numérique. Colloque " Amériques-Europe: Les humanités numériques en partage? Enjeux, innovations et perspectives ", Institut des Amériques, Oct 2017, La Rochelle, France. hal-04231233

HAL Id: hal-04231233

<https://hal.science/hal-04231233v1>

Submitted on 6 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Open licence - etalab

**Colloque « Amériques-Europe : Les humanités numériques en partage ?
Enjeux, innovations et perspectives »**

19 octobre 2017

Les enjeux juridiques de l'accès et la réutilisation de l'information à l'ère du numérique

Ingrid J. Obregón Tharaud
Doctorante
École de Droit de la Sorbonne
(Université Paris 1, France)

Introduction.

Parmi les développements les plus revendicatifs à l'ère du numérique en relation à l'accès à l'information et sa réutilisation, se trouvent la dématérialisation et l'ouverture des données ou « open data »¹. La multiplication des données ou « big data » a mené vers la possibilité de la prédiction, le traçage, la tendance² (...). En conséquence, cela peut conduire à des bonnes pratiques, comme par exemple : l'utilisation de ces informations pour améliorer les services publics, mais aussi à des mauvaises pratiques, comme par ex : la manipulation de masses, ou l'ingénierie sociale.

Ces développements sont au cœur des humanités numériques, ainsi que d'autres sujets comme l'intelligence artificielle³.

Depuis l'avènement de l'ère du numérique, plusieurs questions ont retenu l'attention des instituts de recherche, du gouvernement, et des entreprises privées. Parmi le plus importants, se trouve l'établissement de « bonnes pratiques » dans les domaines les plus touchés par le numérique. Il en est ainsi, le droit du numérique est en plein essor, dont les informations électroniques constituent une partie privilégiée.

L'information, voir les données, sont censées circuler de plus en plus vite et produire d'autres informations. En matière publique, par exemple : comme moyen pour combattre les délits (ex : Indect⁴), ou comme moyen pour rendre plus efficace la démocratie participative. En matière privé, par exemple : pour améliorer l'efficacité de l'e-marketing, ou pour développer des nouveaux services au profit de l'économie. Ces évolutions se reflètent au niveau normatif.

¹ À ce sujet, le livre blanc sur les données ouverts rédigé par l'Institut des Sciences de l'Homme de Lyon affirme : « Raw data, small data, big data, fast data, smart data, open data, etc. sont devenus les nouvelles sources de la reconfiguration sociétale et cela à tous les niveaux. » étant l'« open data » ou les données ouverts celui qui englobe tous les autres. Livre blanc sur les données ouvertes, Projet financé par l'IDEX Programme Avenir Lyon Saint-Etienne (PALSE), 2015, Lyon, page 9.

² CNIL, enjeux et perspectives, GUICHARD, Marc, 2013. [<http://www.cil.cnrs.fr/CIL/spip.php?article1937>]

³ Ils impliquent pour le développement des machines, une plus forte et inquiétante autonomie.

⁴ Intelligent information system supporting observation. Détection automatique des menaces, des comportements anormaux ou de la violence. [<http://www.indect-project.eu/>].

Les humanités numériques font usage de données numériques et de l'information dématérialisée afin d'analyser ou de résoudre des questions de sciences humaines et sociales. C'est la raison pour laquelle aujourd'hui il est temps de réfléchir sur l'accès à l'information à l'ère du numérique, pas seulement sur les données publiques pouvant être ou non accessibles au public, mais aussi, sur les données personnelles qui circulent massivement et la réutilisation de ces données.

Afin de dévoiler les enjeux juridiques de l'accès à l'information électronique, en premier lieu, il sera évoqué le cadre normatif de l'accès à l'information et de réutilisation de l'information. En deuxième lieu, il sera abordé les questions qui conforment les spécificités liées à cet accès et sa réutilisation, ce qui discerne la liaison de trois thématiques qui ont leur propre cadre juridique.

A. La consécration juridique du droit d'accès à l'information et de réutilisation de l'information.

Pour la première fois, le droit d'accès des citoyens aux documents publics a été adopté en 1766, dans la loi suédoise sur la liberté d'expression, en vertu du droit à l'information.

Au niveau international, il se trouve la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui à l'article 11, a consacré la libre communication des pensées et des opinions⁵. Ce texte a été contraignant qu'à partir de la consécration dans le droit interne des pays qui ont voulu l'intégrer dans leur cadre normatif.

En 1948, 58 États membres de l'ONU, ont adopté la déclaration universelle des droits de l'homme, qui à l'article 19, a inclus la liberté d'expression. Cette consécration a une double portée, d'un côté, exprimer ses opinions et les informations, et d'un autre côté, avoir accès aux informations. C'est donc une norme qui a consacré la liberté d'expression et le droit à l'information.

Il s'agit donc, d'une consécration universelle par rapport à un espace, car elle ne tient pas compte des frontières, et dans la forme, car elle ne se limite pas qu'à un seul moyen d'expression.

Aux États-Unis, la liberté d'expression a été adoptée dans le premier amendement de la Constitution de 1791⁶, mais ce n'est qu'en 1966 que le droit à l'information proprement dit a été adopté dans un texte législative interne avec la loi « Freedom of Information Act »⁷.

En France, l'article art. 11⁸ de la déclaration des droits de l'homme de 1789 a été formellement adopté au niveau constitutionnel en 1958, ratifié en 1974 par le Conseil Constitutionnel.

De nos jours, le cadre normatif en France est constitué par les lois codifiées dans le code des relations entre l'administration et le public. Mais aussi, par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse.

En Amérique latine, le droit à l'accès à l'information est inclus au niveau constitutionnel⁹, notamment dans la liberté d'expression¹⁰. À partir de ce cadre constitutionnel, la parution des lois sur la transparence et sur l'accès à l'information est déployée¹¹.

⁵ Celui-ci en France fait partie du droit positif au rang constitutionnel⁵ comme consacré dans la Constitution de 1958.

⁶ « Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the Government for a redress of grievances. »

⁷ Freedom of Information Act, 4 juillet 1966, sous la présidence de Lyndon B. Johnson.

⁸ Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi

Comme exemple, le Mexique qui avec la Suède, sont considérés par l'UNESCO comme les pays qui ont la consécration constitutionnelle « qui garantit de la façon la plus détaillée et complète le droit à l'information¹². » car oblige à la publication des données publiques.

Au Mexique a été déployé ce droit dans la Loi de Transparence du 20 Février 2015, loi qui privilégie l'information dans des formats ouverts et les conventions et coopérations, pour publier les données des organismes fédératifs et municipalités¹³.

Comme il peut se constater, l'accès à l'information se trouve à l'intérieur d'un autre droit ou liberté fondamentale. Il est donc lié à la liberté de presse, à la liberté d'expression et plus récemment au principe de transparence.

Par rapport à la réutilisation de l'information, il y a un nouveau regard. Les données ont été saisies comme « le nouveau pétrole à l'ère du numérique »¹⁴. En réponse à cet enjeu, au niveau européen, la directive 2003/98/CE du 17 Novembre 2003, relative à la réutilisation des informations du secteur public, avait comme finalité d'exploiter le potentiel de l'information publique et de surmonter les obstacles d'un marché européen fragmenté. À ces fins, se sont établies des critères homogènes pour le traitement de l'information capable d'être réutilisée par des personnes physiques ou morales.

Cette directive a été modifiée par la Directive 2013/37/CE. C'est ainsi, comme la perception d'une nouvelle opportunité de développement pour l'Europe a été envisagé, comme aussi, la nécessité d'adaptation du cadre normatif au nouveau paradigme (l'ère numérique) mise en place pour le développement des TIC.

La directive cherche la plus grande ampleur dans l'ouverture de données afin promouvoir la croissance économique. D'une part, à partir la concurrence entre les privés¹⁵ d'autre part, par la collaboration citoyenne¹⁶ ceci qui dérive d'une politique issue des gouvernements ouverts.

⁹ « La mention précise du droit d'accès à l'information ou aux documents publics est indispensable. Il est ainsi protégé aujourd'hui comme un droit par les Constitutions d'au moins 60 pays. »

¹⁰ En 2007, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans l'affaire Claude Reyes contre Chili, a déclaré que la liberté d'information est un droit fondamental, inhérent au droit à la liberté d'expression [<http://www.article19.org/pdfs/cases/inter-american-court-claude-v.-chile.pdf>]

¹¹ Par exemple, en Colombie a été promulgué la loi de transparence et du droit d'accès à l'information publique nationale, Loi 1712 de 2014, à partir de laquelle, les limites à l'accès d'information seulement peut être exceptionnelle, en veillant les principes fondateurs d'une société démocratique.

¹² UNESCO, Vers un droit d'accès à l'information publique, Les avancées récentes des normes et des pratiques, CANAVAGGIO Perrine, mars 2014, page 40.

¹³ La plateforme d'ouverture des données publiques est : www.datos.gob.mx.

¹⁴ Interview à FALQUE-PIERROTIN, Isabelle (Présidente de la CNIL et du G29), par Rozenfeld, Sylvie, Revue Expertises, février, 2012, p. 49 « Les données personnelles représentent le pétrole du numérique ».

¹⁵ Par exemple, la Directive 2013 prévoit à l'art. 8 que le fait d'établir des conditions, elles « ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence. ».

¹⁶ À cet égard, dans les considérants signale que l'ouverture des données est accessible « ...non seulement pour les acteurs économiques, mais aussi pour les citoyens (qui) peuvent jouer un rôle important pour lancer le développement de nouveaux services reposant sur des modes innovants de combinaison et d'utilisation de ces informations, stimuler la croissance économique et promouvoir l'engagement social. »

En France, la loi 2016-1321 pour une république numérique a inclus le régime sur la réutilisation de données publiques, ce qui met le droit français en conformité avec la directive 2013/37/UE¹⁷ du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Évolution normative de la portée de l'accès à l'information en France

Afin de comprendre la portée du droit à l'accès à l'information, il faut signaler que l'accès à l'information est un droit qui revêt de droits et d'obligations, comme pour le serviteur public, comme pour la personne intéressée à l'information.

En France, le droit à l'information est général, il dérive de la liberté d'expression, applicable aux informations publiques comme privées.

Il convient alors, clarifier les notions utilisées dans le cadre normatif, c'est ainsi que **la notion d'information publique inclut les données**, il est défini dans la loi comme les « (...) documents produits ou reçus dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. (...) »¹⁸.

Cette notion a pris en compte comme élément essentiel « la finalité de l'action », c'est donc elle qui détermine le caractère public ou pas d'une information. En conséquence, peu importe le sujet qui a produit l'information, ce qui détermine le caractère public de l'information est la finalité de l'action.

De ce fait, si les données sont produites par un opérateur privé dans le cadre d'une mission de service public, ces données sont publiques, par exemple les informations publiques produites par les Services publics industriels et commerciaux -SPIC. Néanmoins, ces données ne sont pas automatiquement réutilisables, la décision de réutilisation dans ce cas appartient au SPIC qui a produit l'information. Il indiquera si les données peuvent être réutilisées et si une licence est nécessaire ou le paiement d'une redevance¹⁹.

En France, dans un premier temps, la loi 753 du 17 juillet 1978 a consacré le droit de l'accès à l'information publique à tout citoyen qui pourra consulter un document administratif ou s'en faire communiquer une copie avec le droit de le réutiliser, droits qui ne sont pas absolus²⁰.

Postérieurement, le décret No. 2001-49 du 6 juin 2001 a prévu que « toute personne peut obtenir copie d'un document administratif soit sur papier, soit sur un support informatique et par messagerie électronique ».

Depuis la loi pour une république numérique (Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016) la communication au public des informations d'intérêt général est une obligation légale. D'autre part, elle autorise aux différents services de l'Etat d'échanger des informations, ces dernières pouvant être utilisées à des fins d'accomplissement de missions de service public, même si au moment de sa production, ces missions n'ont pas été envisagées.

¹⁷ Modifiant la directive PSI de 2003.

¹⁸ Code des relations entre le public et l'administration, art. 300-2 al. 1.

¹⁹ Par exemple : les bases de données publiées par l'ADEME sur la performance énergétique.

²⁰ MATATIA, Fabrice, Le droit des données personnelles : N'attendez pas que la CNIL ou les pirates vous tombent dessus ! 22 avril 2016, Pag. 125 et 126.

Cette faculté a été justifiée car la demande d'information comme personne privée était admise, mais refusé en qualité d'autorité publique. Face à cette situation, le gouvernement et puis le législateur ont considéré qu'il fallait mettre sur un pied d'égalité l'accessibilité d'un privé et des administrations. Cependant, la faculté d'utiliser ces informations à d'autres fins que celles envisagées au moment de la collecte, est privative du secteur public.

B. Les spécificités de l'accès et la réutilisation de l'information.

Parmi les particularités de l'accès et réutilisation de l'information, il se trouve **le croisement d'informations entre les différents services de l'administration publique**. Sur cette question, le rapport²¹ du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (inclus dans le rapport du premier ministre en décembre 2015²²) signale que « Les échanges de données entre administrations sont peu développés et il n'y a pas de cadre de référence pour le faire. »²³

En outre, le rapport signale que l'État a l'intérêt de « s'approprier de la culture big data dans des situations variées (production de connaissance, optimisation de processus, services rendus aux usagers, ...) »²⁴ en s'appuyant autant sur les informations publiques que privées, et concluant le besoin d'un « cloud Etat ». Cette situation semble inquiétante en raison d'une possible identification des citoyens.

Une autre spécificité est la possibilité d'avoir **accès aux informations qui dérivent du NIR ou numéro d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques**. Ceci était interdit car c'est le seul moyen pour garantir l'exploitation des bases de données. Avec la loi pour une république numérique, il est désormais possible de créer une nouvelle procédure spécifique qui permet de créer un numéro qui dérive du NIR²⁵.

À cet effet, le conseil d'Etat a publié le décret-cadre 2017-412 du mois de mars²⁶ qui consacre la création de l'identifiant national de santé. Cet identifiant n'a pas besoin d'autorisation ou déclaration à la CNIL²⁷, mais il est exclusivement destiné à l'usage du personnel de santé dans l'exercice de ses fonctions²⁸. La loi

²¹ Rapport du CEIET « Meilleures pratiques pour le bi data et l'analytique dans l'administration : une nouvelle étape ».

²² Rapport du premier ministre, décembre 2015 [http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/rapport_agd_decembre2015.pdf]

²³ À ce respect signale : « De multiples croisements engagés ou potentiels sont identifiés : données sur les déchets (ADEME, DREAL) pour l'économie circulaire, lien entre problématiques d'endettement et expulsions, entre autorisations d'urbanisme et risques naturels, croisement des implantations urbaines et des données santé environnement, gestion des ressources à l'échelle territoriale (exemple de la filière bois à l'échelle de la région ACAL).

²⁴ À cet égard a dit : « De nombreuses données individuelles et nominatives (données du Rectorat, VAE, apprentissage) présentent un intérêt affirmé en matière d'emploi, des précautions s'imposant pour garantir leur anonymisation. L'importance de capitaliser sur les données des plates-formes d'information géographique existantes est soulignée ».

²⁵ NIR haché ou NIR statistique.

²⁶ Notamment, il a été créé le numéro d'identification national de santé. « Le texte définit les conditions dans lesquelles le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est utilisé comme identifiant national de santé. Il précise également le rôle de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés qui met en œuvre les services de consultation permettant aux professionnels, services et structures concernés d'accéder au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques. »

²⁷ Commission nationale de l'informatique et des libertés.

²⁸ Décret n° 2017-412 du 27 mars 2017 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques comme identifiant national de santé : « Art. R. 1111-8-3.-Le référencement de données mentionnées à l'article R. 1111-8-2 à l'aide de l'identifiant national de santé ne peut être réalisé que par des professionnels, établissements, services et organismes mentionnés à l'article L. 1110-4 et des professionnels constituant une équipe de soins en application de l'article L. 1110-12 et intervenant dans la prise en charge sanitaire ou médico-sociale de la personne concernée. « Les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux

pour une république numérique cherchait la suppression des décrets par le Conseil d'Etat en privilégiant un seul décret-cadre et l'autorisation ou la déclaration à la CNIL pour développer la recherche.

En matière des humanités numériques, le ministère expliquait²⁹ que l'article 10³⁰ du projet de loi pour une république numérique, permettait le développement de la recherche, mais aussi de créer un numéro spécifique à la recherche, ceci permettant d'exclure tout croisement avec d'autres données. Cependant, le texte approuvé³¹ n'a pas supprimé les décrets du Conseil d'Etat, mais il permet la possibilité aux établissements de statistiques d'obtenir les informations contenues dans les bases de données des personnes morales de droit privé. Cette compétence est attribuée au ministre chargé de l'économie, après l'avis du Conseil national de l'information statistique.

D'autre part, il se trouve l'alerte signalé en 2013 par Aurélie Robineau-Israël, auditrice au Conseil d'Etat, rapporteuse à la Commission d'accès aux documents administratifs, et par Bruno Lasserre, Conseiller d'Etat, sur la nécessité de prendre garde à ce que ne s'instaure pas un « **droit d'accès à deux vitesses** », à savoir une situation dans laquelle les administrations délaissent davantage l'obligation de répondre dans un délai d'un mois aux demandes de communication de documents administratifs qui leur sont adressés, en privilégiant la communication des documents essentiels.

En tout cas, cet enjeu est réduit dû à l'établissement du principe de la gratuité de l'information (Loi du 28 décembre 2015) et à l'obligation de publication de l'information publique d'intérêt général (Loi pour une république numérique).

Ensuite, **la garantie et l'observance des limites à l'accès à l'information publique, pour éviter des fuites d'information ou traitements non autorisés (cybersécurité)** des données comme³² les données relevant d'un caractère propre à la vie privée, comme la confidentialité des données couvertes par un secret médical, militaire, fiscal et plus..., qui pourrait porter atteinte à la protection de la vie privée, comme les données relatives à la sécurité nationale, limites consacrées à l'article 311-4 et 5 du CRPA.

Ces limites devront s'appliquer toujours sous les mêmes critères et avoir les mêmes obligations pour les différents demandeurs afin de conserver le principe d'égalité.

D'autre part, **la qualité de l'information**. À ce sujet, je voudrai signaler une anecdote qui s'est déroulée en Amérique latine la semaine du 04 octobre 2017. Un message par Whatsapp a été largement diffusé, il concernait le pape François qui, devant être opéré, demandait aux fidèles de prier pour lui. Cependant, le Vatican a démenti et signalé qu'il était fatigué mais qu'il ne ferait en aucun cas l'objet d'une quelconque intervention chirurgicale.

fichiers et aux libertés prescrivant une procédure particulière d'autorisation à raison de l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ne sont pas applicables aux opérations ayant pour seul objet le référencement de données prévu à l'alinéa précédent.

²⁹ La République numérique en actes. Explication des articles du projet de loi. [<http://www.republique-numerique.fr/pages/explication-des-articles>]

³⁰ « Article 10. Procédure assouplie pour les travaux statistiques ou de recherche utilisant le numéro de sécurité sociale (recours à un « NIR statistique ») »

³¹ Loi pour une république numérique. Voir articles 19 et 20 et 68 (Chap. II, Section 2 confidentialité des correspondances électroniques privées. Art 68 : « IV. - **Le traitement automatisé** d'analyse, à des fins publicitaires, **statistiques** ou d'amélioration du service apporté à l'utilisateur, du contenu de la correspondance en ligne, de l'identité des correspondants ainsi que, le cas échéant, de l'intitulé ou des documents joints mentionnés auxdits I et II est interdit, **sauf si le consentement exprès de l'utilisateur est recueilli à une périodicité fixée par voie réglementaire, qui ne peut être supérieure à un an**. Le consentement est spécifique à chaque traitement. »)

³² Ministère d'éducation national. Internet responsable. 11 juillet 2017. [<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/legamedia/open-data.html>]

Après cette anecdote, des blagues ont commencé à circuler sur les réseaux sociaux, des promotions avec des prix dérisoires en se moquant des internautes, mais aussi en remettant en cause la fiabilité de l'information sur les réseaux sociaux.

En conséquence, la loyauté de l'information résulte essentiellement, elle inclue la nécessité que les informations publiques ne soient pas altérées, rejoignent les faits, leurs sens ne soient pas dénaturés, mais aussi que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

Il est donc nécessaire de veiller à la qualité de l'information, car c'est dans les informations communiquées au public que va reposer la confiance envers l'administration publique. D'autre part, cette qualité renforce le principe de transparence, condition essentielle pour les démocraties participatives.

À cet égard, les conclusions du rapport³³ réalisé par le Comité économique et social européen d'acronyme CESE sont à analyser. En matière d'intelligence artificielle, le CESE a exprimé une alerte sur la qualité des données et aussi les effets qui peuvent amener l'utilisation des données peu fiables.

En effet, Catelijne Müller, rapporteuse de l'avis du CESE a signalé : « le développement de l'un des secteurs les plus performants de l'IA, l'apprentissage automatique, s'appuie (en tout cas pour le moment) sur de grands volumes de données, à partir desquelles les systèmes « apprennent ». L'on croit généralement que les données sont objectives par définition, mais il s'agit là d'une erreur. Les données peuvent être erronées, incomplètes et, paradoxalement, désordonnées. Elles sont facilement manipulables et (ce qui semble souvent être le cas) elles peuvent être tendancieuses. »

Afin d'éviter cette situation, l'idée de mettre en place l'établissement d'un label ; voir d'une certification dans les domaines plus sensibles, qui attestent de la qualité élevée du système est une bonne pratique.

Une autre déclaration à réfléchir en matière de l'exploitation de données personnelles : « nous n'avons pas à nous laisser subjugué par la technologie. Si une chose est réalisable, cela ne veut pas nécessairement dire qu'elle doit être réalisée. L'IA est susceptible d'apporter des solutions aux plus grands défis auxquels nous sommes confrontés, mais seulement si nous savons la gérer comme il convient ».

La véracité des informations est essentielle car les données sont censées circuler, et en l'absence de fiabilité, la réutilisation peut avoir des effets négatifs, comme par exemple la prise de décisions erronées dans le secteur public tout aussi bien que dans le secteur privé, quel que soit le domaine.

La loi pour une république numérique a prévu l'Art. L. 321-4.-I³⁴.- sur la mise à disposition des données de référence comme une mission de service public relevant de l'Etat, la nécessité d'un niveau élevé de qualité des données de référence.

Ce sujet est une préoccupation générale, par ailleurs, « deux tiers des pays³⁵ qui ont participé au Baromètre de confiance Edelman », à savoir, 75% sont considérés comme « méfiants » à son gouvernement, et 82% aux médias³⁶. La confiance dans les institutions (entreprises, médias, gouvernement et ONG) est tombée de 3 points cette année (2017). Il s'agit des niveaux de confiance les plus bas jamais atteints dans toutes les institutions clés. Ces baisses de confiance ont été évoquées par le Partenariat pour

³³ (Rapport qui plaide en faveur d'une approche dite « humain-in-command » de cette technologie).

³⁴ « II- Sont des données de référence les informations publiques mentionnées à l'article L. 321-1 qui satisfont aux conditions suivantes : 3° Leur réutilisation nécessite qu'elles soient mises à disposition avec un niveau élevé de qualité. »

³⁵ Organisation des Nations Unies, PGO, Salle Conseil de tutelle, New York, 19 septembre 2017.

³⁶ EDELMAN. 2017 EDELMAN trust barometer. [<https://www.edelman.com/global-results/>]

un gouvernement ouvert. À ce sujet, le Canada, le Corée du Sud et l'Ukraine, ont fait présenter leurs recommandations face à cette problématique.

Dans le même sens, dans le CRPA³⁷ a été établi : « Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. » Article que par ailleurs, ne s'applique pas aux échanges d'informations publiques entre les administrations³⁸ car la loi signale que son usage n'est pas une réutilisation.

Une autre particularité qui appelle à une grande vigilance, concerne le **contenu des données ou la portée de la donnée**. Il s'agit du même langage de données, c'est-à-dire qu'une donnée aille la même signification que dans une autre base de données.

Par exemple « queja » donc plainte à la « Procuraduría General de la Colombie »³⁹ signifie dénonciation d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Par contre, dans le régime applicable à la Cour de comptes⁴⁰, plainte signifie la dénonciation de l'omission ou de l'action de la cour de comptes⁴¹. Ces différences empêchent de communiquer entre ces systèmes d'information, donc une standardisation du vocabulaire semble convenant.

Cette problématique n'est propre à la Colombie, comme non plus, au secteur public. De fait, le directeur du projet IDEX⁴² a souligné comme un enjeu important, la transmission de la signification des données, car c'est une situation qui se retrouve dans tous les domaines.

Un autre enjeu, consiste en **l'ouverture des données pertinentes**. Il ne s'agit pas d'ouvrir l'accès à des données n'intéressant que l'administration et qui ne sont pas réutilisables. Il s'agit plutôt de la publication de données adéquates, ceci s'appliquant aussi à la presse. À cet égard, la cour européenne a signalé que « l'article 10 garantit non seulement à la presse la liberté d'informer le public, mais aussi à ce dernier le droit à des informations adéquates ».

Pour définir quelles informations sont adéquates à la connaissance du public, il est distingué deux types de données publiques⁴³ : d'un côté, les données de gestion servant au bon fonctionnement d'un organisme administratif, et de l'autre, les données d'utilité publique permettant de

³⁷ Ordonnance n 2016 - 307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration.

³⁸ Art. 321-2 du Code des relations entre le public et l'administration (...) dernier alinéa : « L'échange d'informations publiques entre les administrations, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation au sens du présent titre ».

³⁹ QUEJA. Es una de las formas en que se acciona o pone en movimiento el aparato disciplinario, contempladas en el artículo 69 del C. D. U., y constituye un supuesto de reclamación, denuncia o crítica de la actuación administrativa.

⁴⁰ "Quejas: sobre una situación irregular en el funcionamiento de los servicios a cargo de la Contraloría General de la República o de las funciones propias de un servidor público de la entidad" traduction libre: Plaintes: il s'agit d'une situation irrégulière dans le fonctionnement des services en charge de la Cour de Comptes ou des fonctions d'un de ses fonctionnaires. [<http://denuncie.contraloria.gov.co/sipar/>]

⁴² Pinton, Jean-Francois, Directeur de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon, chef de projet IDEX. Colloque « Humanités numériques ». Université de Lyon, 2016.

⁴³ BRUGUIERE, Jean-Michel, « Les données publiques et le droit, février 2002 », Lexisnexis.

développer la participation citoyenne et la démocratie participative, un des enjeux principaux de l'open data.

Un enjeu majeur est lié à **la protection des données personnelles**. En Europe, un nouveau cadre juridique a été adopté, il sera mis en application à partir de mai 2018. Dans le RPDP le principe est l'anonymisation des personnes identifiables⁴⁴.

En Amérique latine, selon l'UNESCO, trois tiers⁴⁵ des pays ont inclus l'habeas data, donc la protection de données personnelles, dans leurs Constitution, parmi lesquels, l'Argentine (Art. 19), le Brésil (Art. 5), la Colombie (art. 15), le Mexique (Art. 6), l'Uruguay (art. 66(9)).

En France, la règle est l'interdiction de communiquer des documents administratifs comportant des informations personnelles, informations qui ne peuvent pas être réutilisés. La liste est signalée à l'article L. 311-6 du CRPA. Ceci renforcé par la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, qui fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces informations afin d'éviter que leur divulgation ou leur utilisation porte atteinte aux droits et libertés ou à la vie privée des personnes concernées⁴⁶.

La vision par rapport à la collecte et traitement des données personnelles en Europe, en Amérique latine et en l'Amérique du nord est différente.

Pour citer un exemple, en Colombie est obligatoire donner son numéro d'identification, parmi d'autres informations personnelles, afin d'acheter un produit ou commander un service, d'autant plus afin d'entrer dans un bâtiment, parfois la demande de l'empreinte est demandé pour pouvoir entrer dans un bâtiment d'un organisme publique, situation qui est accepté par les citoyens, situation qu'en Europe est inimaginable.

À ce sujet, il faut signaler que, depuis l'affaire PRISM, l'arrêt de la CJUE suspendant l'accord Safe Harbor⁴⁷, et plus encore de l'approbation du bouclier de protection des données UE - États-Unis ou « Privacy Shield », le transfert des données personnelles aux États-Unis est inquiétant.

Nonobstant, l'accord a été dénoncé devant le Tribunal de l'Union européenne afin d'annuler l'accord à cause principalement de la collecte systématique en masse et l'ineffectivité du recours. En France, la CNIL⁴⁸ rejoint cette crainte, elle considère que l'accord n'apporte pas une « protection équivalente à celle du droit européen ».

En tout cas, La loi pour une république numérique a expédié un cadre normatif qui autorise le transfert des données des français à l'extérieur, loi qui est dans le même sens du nouveau RGPD de l'UE.

⁴⁴ Exemple : Conseil 20152192 CADA- Séance du 18/06/2015

⁴⁵ UNESCO, étude mondiale sur le respect de la vie privée sur l'internet et la liberté d'expression. MENDEL, Toby, PUDDEPHATT, Andrew, WAGNER, Ben, HAWTIN Disie et TORRES Natalia. Collection UNESCO sur la liberté de l'internet. 2013, pag. 95.

⁴⁶ Le cadre a le même spirit que le consacré en Espagne dans la Loi 37 du 16 novembre 2007.

⁴⁷ CJUE, Cour de justice européenne, 6 octobre 2015, affaire C-362/14.

⁴⁸ CNIL, Communiqué G29, Publication de l'avis du 29 sur l'accord Privacy Shield, 1 avril 2016.

D'autre part, concernant le **déréférencement**, la CJUE, en particulier, signale que l'intérêt du public à avoir accès à une information prime sur la personne concernée par l'information, notamment si elle joue un rôle dans la vie publique ; Il s'agit donc d'une information d'intérêt général qui prime sur l'intérêt de la personne impliquée, surtout quand il s'agit d'une personne publique⁴⁹⁵⁰. Donc c'est l'effectivité de cette demande qui est inquiétant car une fois communiqué une information qui repère une personne en particulière, postérieurement même si l'information est corrigée, l'information reste dans la conscience collective.

Quant au **principe de neutralité de l'internet**, il est concerné car il garantit l'accès à l'information sur internet sans discriminations, principe fondamental à l'ère du numérique surtout dans des pays démocratiques.

C'est le professeur Tim Wu, qui en 2003, a fait une première délimitation sur la définition du principe de neutralité dans les termes suivants : « un réseau public d'utilité maximale aspire à traiter tous les contenus, sites et plateformes de la même manière, ce qui lui permet de transporter toute forme d'information et d'accepter toutes les applications »⁵¹.

Malgré la transversalité du principe, il a connu plusieurs définitions⁵² par la **doctrine**⁵³, comme aussi par les autorités publiques⁵⁴. Le principe interdit, le blocage, la gestion de trafic et la modification des contenus. Cependant, des exceptions ont été admises dans différents cadres juridiques.

Nonobstant, l'internet a été conçue pour être libre afin de permettre une libre circulation des informations, plusieurs nuances se sont présentées à partir de la neutralité.

De son côté, la **jurisprudence**, notamment le Conseil constitutionnel au nom de la liberté d'expression, a consacré la liberté d'accéder aux services de communication en ligne en s'appuyant sur l'article 11 de la DDHC de 1789⁵⁵.

Au niveau normatif, le **code des postes et des communications électroniques** -CPCE, dispose à l'article L.33-1 la sujétion des réseaux de communications électroniques à la neutralité⁵⁶, malgré cette consécration, il a été considéré comme nécessaire d'établir et de définir le principe de neutralité.

⁴⁹ CJUE, Cour de justice de l'Union européenne, 13 mai 2014, affaire C-131/12.

⁵⁰ En France, exemple : TGI Paris, réf., 23 mars 2015, n° 15/52106. [<https://www.doctrine.fr/d/TGI/Paris/2015/FR0443CB89C802C111ABDA>].

⁵¹ WU, Tim, « La neutralité des réseaux, discrimination de bande passante »

⁵² Le principe a été nommé différemment ou même parfois considéré comme équivalent à d'autres termes comme : le principe de neutralité numérique, la neutralité de réseaux ou du réseau et le principe de neutralité de l'internet.

⁵³ Dans la doctrine française, certains insistent sur la non-discrimination du trafic, d'autres considèrent qu'il faut le lier à la liberté d'expression pour constituer le moyen plus efficace pour la protection de la liberté d'expression sur internet, d'autres ont proposé quatre sous-principes, d'autres encore considèrent qu'il n'existe pas une définition technique, d'autres enfin considèrent qu'il s'agit d'une définition technique et il fallait en faire une consécration juridique ...

⁵⁴ Par exemple, l'ARCEP a souligné l'importance de **la concurrence et de la transparence** comme facteurs clés pour garantir la neutralité du net sans laisser de côté la non-discrimination des flux dans les réseaux.

⁵⁵ « Article 11. - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ».

⁵⁶ « L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont soumis au respect de règles portant sur : b) Les conditions de confidentialité et de **neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications** ».

Raison pour laquelle, l'article cité a été modifié par la loi pour une république numérique⁵⁷, il a signalé que la neutralité de l'internet consiste à garantir l'accès à l'internet, ceci qui se régit par le Règlement 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015.

Au niveau européen, l'**ORECE** (BEREC en anglais), organisme qui réunit toutes les commissions de régulations de l'UE, définit le principe comme « le principe de **l'égalité de traitement sur les réseaux IP** », dans les Directives européennes nommés Paquet télécom du 2012, dont l'objectif principal a été l'accès aux contenus. Cet organisme, en août 2016, a publié le manuel du guide pour l'application du Règlement 2015/2120 en matière de neutralité de l'internet⁵⁸.

En France, le principe a été exclu aux fournisseurs de contenu sur internet, en occurrence, il a été établi une obligation de loyauté⁵⁹, qui consiste dans une obligation d'information envers les utilisateurs.

En Amérique latine, le Chili est le leader dans la thématique de neutralité de réseaux, il est le premier pays au monde à avoir adopté une loi sur le principe de neutralité, même aussi, il a créé un groupe de neutralité et des affaires de l'internet au sein de leur régulateur SUBTEL.

Ce principe a été introduit graduellement, il est considéré comme un des points fondamentaux dans la gouvernance de l'internet.

Il a principalement deux lectures, la première, un droit des entreprises qui sont protégées par le droit de la concurrence, qui par ailleurs interdit les blocages ; la deuxième, comme un droit des usagers, d'avoir un accès non discriminatoire à l'internet comme aussi aux contenus.

Dans la région (Amérique latine), ces thématiques sont discutés fondamentalement par trois groupes. Le premier, Regulatel, réunion des commissions de régulation d'Amérique latine ; le deuxième, le Forum latino-américain de la gouvernance de l'internet ; et enfin, le groupe de gouvernement ouvert créée à l'intérieur de chaque pays qui appartient au Partenariat pour un gouvernement ouvert. Ces rapports arrivent dans les ministères et les commissions de régulations de chaque pays, ce qui permet d'avoir une vision transversale qui cherche d'être alignée⁶⁰.

Le principe de neutralité de l'internet est fondamental, mais très peu évoqué lors de la protection du droit de l'information et de la protection de données personnelles. Cependant, il est important signaler que la non observance de ce principe accroît la fracture numérique, ce qui a des implications dans l'accès à l'éducation, la culture, ...des réflexions sur des politiques plus inclusives sont indispensables.

Un regard holistique est nécessaire dû l'ampleur de l'accès et la réutilisation de l'information à l'ère du numérique. Or, l'internet est le moyen de communication le plus répandu, moyen qui va conditionner plus largement l'accès à l'information, au-delà d'autres moyens de communications électroniques.

⁵⁷ « La neutralité de l'internet, qui consiste à garantir l'accès à l'internet ouvert régi par le règlement (UE) 2015/2120 (...) du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive (2002/22/CE) concernant le service universel et les droits des utilisateurs (...) et le règlement (UE n° 531/2012) concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. »

⁵⁸ BEREC Guidelines on the Implementation by National Regulators of European Net Neutrality Rules. Août 2016. [file:///C:/Users/INGRID/Downloads/6160-berec-guidelines-on-the-implementation-b_0%20(1).pdf]

⁵⁹ « Cette obligation concerne leurs conditions générales d'utilisation, ou encore leurs modalités de référencement, de classement et de déréférencement des offres mises en ligne. Ainsi, les plateformes devront faire apparaître clairement l'existence éventuelle d'une relation contractuelle ou de liens capitalistiques avec les personnes référencées, l'existence éventuelle d'une rémunération des personnes référencées et le cas échéant l'impact de celle-ci sur le classement des contenus et des services. » Explication du projet de loi. [<http://www.republique-numerique.fr/projects/projet-de-loi-numerique/consultation/opinions/section-3-loyaute-des-plateformes/article-13-principe-de-loyaute-vis-a-vis-des-consommateurs>]

⁶⁰ Ceci ayant présenté un impact sur le cadre normatif.

L'établissement des bonnes pratiques dans les spécificités de l'accès et réutilisation de données est un chemin qui semble pertinent afin de répondre aux besoins de l'ère du numérique, fondés sur des règles inclusives et résilientes, c'est-à-dire, des règles qui tiennent compte les développements à l'avenir.